

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques autours des établissements de YARA et ALFI**

---

**Annexes à la note de présentation**

---

# SOMMAIRE

## **Annexe 1**

Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation (urbanisation future et mesures foncières)

## **Annexe 2**

Principes de réglementation applicables au bâti futur

## **Annexe 3**

Principes de réglementation applicables au bâti existant

## **Annexe 4**

Principes de réglementation des usages

## **Annexe 5**

Grille de mesure de maîtrise des risques « MMR »

## **Annexe 6**

Note relative au « traitement des activités économiques » de mai 2011

## **Annexe 7**

Plan de zonage brut sans mesures supplémentaires et avec prise en compte des mesures supplémentaires

## **Annexe 8**

Convention de financement pour mise en œuvre des mesures supplémentaires

# ANNEXE 1

## ANNEXE 1

### CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALEAS ET LES PRINCIPES DE REGLEMENTATION (urbanisation future et mesures foncières)

COULEUR DES ZONES REGLEMENTEES	NIVEAUX D'ALEAS les plus forts	PRINCIPE DE MAITRISE DE L'URBANISATION FUTURE	PRINCIPE SUR LES ACTIONS FONCIERES
<b>ROUGE FONCE</b>	<i>TF+ pour effet toxique F+ pour effet thermique et M+ pour effets de surpression</i>	<i>Nouvelles constructions interdites</i>	<i>EXPROPRIATION DELAISSEMENT</i>
<b>ROUGE CLAIR</b>	<i>F+ pour effet toxique M+ pour effet thermique M pour effet de surpression</i>	<i>Nouvelles constructions interdites</i>	<i>DELAISSEMENT</i>
<b>BLEU FONCE</b>	<i>M+ pour effets toxique et thermique  Fai pour effets de surpression</i>	<i>Nouvelles constructions autorisées sous conditions</i>	<i>NON PROPOSE</i>
<b>BLEU CLAIR</b>	<i>M pour effet toxique  Fai pour effets de surpression</i>	<i>Nouvelles constructions autorisées sous conditions</i>	<i>NON PROPOSE</i>
<b>VERT</b>	<i>Fai pour effet toxique</i>	<i>Aucun principe</i>	<i>NON PROPOSE</i>

# ANNEXE 2

## ANNEXE 2

### PRINCIPE DE REGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI FUTUR

Niveaux d'Aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
<b>MESURES PHYSIQUES SUR LE BÂTI FUTUR</b>	<b>Effet toxique</b>	<b>Aucune construction neuve n'est autorisée</b> (sauf pour les rares exceptions : les extensions liées à l'activité à l'origine du risque peuvent être autorisées uniquement sous réserve de mettre en oeuvre des prescriptions techniques)		<b>Prescriptions</b> pour les activités industrielles autorisées (confinement)		<b>Prescriptions</b> (confinement)		<b>Recommandations</b>
	<b>Effet thermique</b>			<b>Prescriptions</b> pour les activités industrielles autorisées: - matériaux de construction contre l'effet thermique (utilisation de vitrages spécifiques, protection des façades par des matériaux non-inflammables, mise en place de volets sur la façade exposée, protection des structures métalliques,...etc...) - constructions en bardage interdites		<b>Prescriptions</b> - matériaux de construction contre l'effet thermique - constructions en bardage interdites		
	<b>Effet surpression</b>			<b>Prescriptions</b> pour les activités industrielles autorisées: - renforcement des vitrages (utilisation de vitrages feuilletés,...etc...)		<b>Prescriptions</b> renforcement des vitrages pour toutes les constructions autorisées		

# ANNEXE 3

## ANNEXE 3

### PRINCIPE DE REGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT

(ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti)

Niveaux d'Aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
MESURES PHYSIQUES SUR LE BÂTI EXISTANT	<p><b>Prescriptions</b> (aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible)</p> <p><b>TF+ et TF</b> : confinement obligatoires des locaux d'activités tolérés</p> <p><b>F+ et F</b> : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations</p>				<p><b>Prescriptions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confinement des établissements sensibles et les ERP à adapter au contexte local.</li> <li>- Confinement des locaux d'activités</li> </ul> <p><b>Recommandations</b></p> <p>Confinement des habitations des particuliers</p>		<p><b>Recommandations</b></p>
	<p><b>Prescriptions</b> (aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de protection contre les effets thermiques obligatoires</li> <li>- Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.</li> </ul>				<p><b>Prescriptions</b></p> <p>Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants</p>		<p><b>Recommandations</b></p>
	<p><b>Prescriptions</b> (aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible)</p> <p>Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires (remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés, renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, ...etc...)</p>				<p><b>Prescriptions</b></p> <p><b>Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires</b></p>		<p><b>Prescriptions</b> de renforcement de vitrages pour activités industrielles et ERP sensibles</p> <p><b>Recommandations</b> pour le bâti individuel et autres</p>

# ANNEXE 4

## ANNEXE 4

### PRINCIPE DE REGLEMENTATION DES USAGES

	Type d'infrastructure	Aléa TF +, TF	Aléa F +, F, M +	Aléa M, Fai
infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).		
	Voies de desserte	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
TMD 42	Voies structurantes	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
	Voies de desserte			
Transports collectifs	Infrastructures lourdes 43	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.		
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.		
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. <sup>44</sup>		

# ANNEXE 5

## ANNEXE 5

### GRILLE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES « MMR »

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMRrang 1	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré					MMR rang 1

**NON** zone de risque élevé

**MMR rang** zone de risque intermédiaire

zone de risque moindre



# ANNEXE 6

## ANNEXE 6

**NOTE RELATIVE AU « TRAITEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES »  
DE MAI 2011**



# ANNEXE 7

## ANNEXE 7

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE BRUT**

**« SANS MESURES SUPPLÉMENTAIRES »**

**ET**

**« AVEC PRISE EN COMPTE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES »**



# ANNEXE 8

## ANNEXE 8

### CONVENTION DE FINANCEMENT POUR MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES